

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 décembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DLH 275-1° - Réalisation par ERIGERE d'un programme de réhabilitation Plan Climat d'un ensemble immobilier comportant 74 logements PLI, 70-72 rue d'Aubervilliers (19e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat de 74 logements PLI à réaliser par ERIGERE, dans un ensemble immobilier situé 70-72 rue d'Aubervilliers (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat de 74 logements PLI dans un ensemble immobilier situé 70-72 rue d'Aubervilliers (19e), à réaliser par ERIGERE.

Article 2 : Pour ce programme, ERIGERE bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 888.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 14 logements déjà réservés par la Ville de Paris bénéficieront d'une prorogation de 25 ans de leur durée de réservation à compter du 25 janvier 2014.

Par ailleurs, 16 logements supplémentaires du programme seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris à compter du 25 janvier 2014 pour une durée de 25 ans.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec ERIGERE une convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention, comportera en outre l'engagement d'ERIGERE de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.